

Nîmes, le 6 février 2023

Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

**Projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône
sur le territoire de la commune de Fourques**

ARRETE N° 30-2023-02-06-00002

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône ;
- à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ;
- à l'autorisation environnementale incluant notamment une installation classée pour la protection de l'environnement .

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fourques ;

Vu le plan de prévention des risques inondation de la commune de Fourques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de la Camargue gardoise ;

Vu la convention de mandat pour la réalisation du port de Fourques établie le 1^{er} décembre 2015 entre la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la société publique locale (SPL) Terre d'Argence ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence du 17 septembre 2018 décidant de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique pour permettre l'expropriation de parcelles nécessaires à la réalisation du projet de réalisation d'un port fluvial sur le territoire de la commune de Fourques, et approuvant l'avenant n° 2 à la convention de mandat confiée à la SPL Terre d'Argence ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence du 23 novembre 2020 autorisant le président de cet établissement à demander l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône, la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier d'enquête publique unique transmis par le président du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique, constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - la notice explicative,
 - le plan de situation,
 - le plan général des travaux
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - l'appréciation sommaire des dépenses,
- le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et comprenant :
 - le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
 - la liste des propriétaires,
- le dossier de la procédure d'autorisation environnementale, établi conformément aux articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement, incluant notamment une installation classée pour la protection de l'environnement,

Vu l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête publique unique, insérée sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 juin 2019, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu la note technique complémentaire faisant suite au comité de pilotage du 16 janvier 2020, jointe au dossier d'enquête publique unique ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Gard du 30 juillet 2020, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement, en date du 24 août 2020, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 août 2020,

joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu le compte-rendu de la réunion technique du 27 mai 2021, établi par le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie le 7 juin 2021, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de la région Occitanie, en date du 17 août 2022, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu la réponse à cet avis de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'estimation du service France domaine du 11 octobre 2019 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° E22000101/30 du 24 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 8 novembre 2022 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique unique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône à Fourques, la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et l'autorisation environnementale, incluant notamment une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En vue de la réalisation du projet de port de plaisance fluviale sur le petit Rhône, sur le territoire de la commune de Fourques, par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, il sera procédé à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP), à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et à l'autorisation environnementale, d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Fourques :

du lundi 6 mars 2023 , à 9 heures, au jeudi 6 avril 2023, à 17 heures.

ARTICLE 2 :

Cette enquête, porte sur le projet de réalisation d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône à Fourques, dans le cadre du projet de mise en réseau de neuf escales de plaisance gardois, lauréat de l'appel à projet « ports de plaisance exemplaires » du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le projet vise à créer un port de plaisance fluviale d'une capacité d'environ 314 anneaux, destinés à accueillir des bateaux de 7 à 20 mètres, le coeur de cible étant les bateaux de 8 à 12 mètres, répartis sur 8 pontons flottants.

Une passe d'entrée permettant la desserte du port est prévue sur le petit Rhône, de même qu'une cale de mise à l'eau, ainsi qu'un ouvrage d'accostage pour des bateaux de passagers.

Selon le porteur de projet, l'objectif final de cette démarche est notamment de revaloriser l'artère fluviale du sud du Gard qui relie le grand Rhône, le petit Rhône, la Méditerranée, Sète et le canal du Midi et de l'ouvrir à ses territoires intérieurs.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est la préfète du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône ,
- la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ,
- l'autorisation environnementale,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean HODÈS, colonel de l'arme des transmissions, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

La mairie de Fourques, rue Etienne Courlas, 30300 Fourques, est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, en mairie de Fourques, rue Etienne Courlas, 30300 Fourques, du lundi au vendredi inclus, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public, aux adresse, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique unique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/port-fluvial-a-fourques>

ARTICLE 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête conjointe, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Fourques, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de Fourques à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet, ainsi que sur les sites de stockage provisoire des matériaux.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 9 septembre 2021 (format A2 comportant le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune).

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, ou son mandataire, adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Fourques,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Fourques, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions portant sur l'utilité publique du projet de réalisation d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône à Fourques, sur la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et sur l'autorisation environnementale, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

- 1) Consignées sur le registre d'enquête publique, au format papier, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux en mairie de Fourques, rue Etienne Courlas, 30300 Fourques, du lundi 6 mars au jeudi 6 avril 2023 inclus, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.
- 2) Adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de réalisation d'un port de plaisance fluviale, domicilié en mairie de Fourques, rue Etienne Courlas, 30300 Fourques.
- 3) Adressées directement sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse URL suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/port-fluvial-a-fourques>, onglet « déposer une contribution ».
- 4) Adressées par courrier électronique à l'adresse mail suivante :
port-fluvial-a-fourques@mail.registre-numerique.fr
- 5) Communiquées, par voie écrite ou orale, au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie, aux adresse, jours et heures suivants :

Mairie de Fourques, rue Etienne Courlas, 30300 Fourques :

le lundi 6 mars 2023, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)

le mercredi 22 mars 2023, de 14 heures à 17 heures

le jeudi 6 avril 2023, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Les observations et propositions du public reçues par courrier électronique, ainsi que celles adressées par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur seront consultables sur le site :

<https://www.registre-numerique.fr/port-fluvial-a-fourques>, onglet « consulter les contributions ».

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet de réalisation d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône à Fourques, sur la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et sur l'autorisation environnementale, qui seront formulées **du lundi 6 mars 2023 à 9 heures au jeudi 6 avril 2023 à 17 heures**.

ARTICLE 8 :

Toute personne peut également s'adresser au responsable du projet de la société SEGARD - Monsieur Antoine Malvaud, antoine.malvaud@territoire30.com - 442 rue Georges Besse 30 904 NIMES - téléphone : 04.66.38.23.40, aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique concernant l'utilité publique du projet de réalisation d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône à Fourques, la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et l'autorisation environnementale, seront transmis sans délai au commissaire enquêteur par le maire de Fourques.

Après clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur, celui-ci rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un port de plaisance fluviale sur le petit Rhône à Fourques, à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et à l'autorisation environnementale.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par la préfète du Gard, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Fourques. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, le maire de la commune de Fourques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU